«Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), cheminement menant aux études spécialisées en soins de première ligne».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62730

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides

- Prélèvements
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a transmis une demande au ministre du Travail concernant l'approbation du «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal » et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à fixer le montant du prélèvement payable par l'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises, plus particulièrement les PME.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de Mme Audrey Pichette de la Direction des politiques du travail par téléphone: 418 646-2547, par télécopieur: 418 643-9454, par courrier électronique: audrey.pichette@travail.gouv.qc.ca ou par la poste: 200, chemin Sainte-Foy, 5° étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail, MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 22, par. *i*)

- **1.** Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :
- **«4.1.** L'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire un montant de 25,00\$ par mois. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62750

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le «Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal » (chapitre D-2, r. 5) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à étendre le champ industriel de ce décret au ramassage, au transport ou au déchargement de certains produits dont la cueillette est faite à des fins de récupération et de recyclage. Il vise également à modifier certaines règles relatives au régime d'assurance collective.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées sur les entreprises, en particulier sur les PME.

^{*} Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982) et il n'a pas été modifié depuis.